

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Aspects financiers de l'expertise judiciaire et sanction pénale - la Cour constitutionnelle valide la réforme

Mougenot, Dominique

Published in:
Ius & actores

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Mougenot, D 2009, 'Aspects financiers de l'expertise judiciaire et sanction pénale - la Cour constitutionnelle valide la réforme', *Ius & actores*, numéro 1, pp. 127-152.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

NOTE

**Aspects financiers de l'expertise judiciaire et sanction pénale –
La Cour constitutionnelle valide la réforme**

- 1] Après la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des honoraires et frais d'avocats, c'est au tour de la loi du 15 mai 2007 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise de recevoir son brevet de constitutionnalité. En effet, par l'arrêt du 24 février 2009 publié ci-avant, la Cour rejette le recours en annulation des articles 27 et 33 de cette loi introduit par différents experts.

Ce recours invitait la Cour à se prononcer sur la discrimination introduite par la loi entre les experts judiciaires et d'autres types d'auxiliaires de justice, du fait de l'obligation de consignation des provisions des experts, ainsi que sur le caractère disproportionné de la sanction pénale frappant les experts qui acceptent des paiements directs non autorisés de la provision ou de leur état d'honoraires.

- 2] Les aspects financiers de l'expertise judiciaire ont déjà été abondamment décrits dans cette revue, tant dans leur état antérieur à la réforme de 2007¹ qu'en ce qui concerne les règles nouvelles². Je renvoie donc le lecteur à ces articles pour de plus amples explications sur les enjeux de cette problématique.

En deux mots, on peut rappeler que si la consignation des provisions des experts était déjà prévue par le Code judiciaire avant 2007, cette mesure était restée inappliquée dans la majorité des cas. La loi du 15 mai 2007 a maintenu ce mécanisme, en l'assortissant d'une sanction pénale, inexistante antérieurement. La même sanction est prévue pour le paiement des états de frais et honoraires des experts, qui ne peuvent être perçus par l'expert qu'après taxation par le juge. Ce sont les dispositions qui organisent ce régime qui ont été attaquées dans le cadre du recours en annulation rencontré dans le présent arrêt.

- 3] En ce qui concerne la réponse au double moyen (discrimination entre les auxiliaires de justice et caractère exorbitant de la sanction), je crois que l'arrêt parle de lui-même et n'appelle pas beaucoup de commentaires. Il est probable que la Cour a été inspirée par des considérations pragmatiques : la consignation ne fonctionnait pas auparavant, elle est largement utilisée depuis la réforme. Même si on peut discuter du caractère adéquat de la pénalisation des manquements des experts, cette disposition nouvelle a révélé son efficacité. La supprimer maintenant serait contre-productif et risquerait de réintroduire les errements du passé.

On peut en outre épingleur quelques considérants assez intéressants de l'arrêt.

¹ D. MOUGENOT, «Rémunération de l'expert: première partie – l'état de la question avant la réforme», cette *revue*, 2007/1, pp. 99 et s.; P. TAEELMAN, «Tarieven en honoraria deskundigen», cette *revue*, 2007/1, pp. 81 et s.

² D. MOUGENOT, «La rémunération de l'expert. Le régime nouveau», cette *revue*, 2007/3, pp. 65 et s.; P. TAEELMAN, «Tarieven en erelonen van de gerechtsdeskundige», cette *revue*, 2007/3, pp. 51 et s.

- 4 Un des aspects décisifs de la décision de la Cour paraît être le souci de la garantie de l'indépendance de l'expert, compte tenu de son implication dans la solution du litige. Il est vrai que si le juge ne peut déléguer son pouvoir de décision à l'expert, il n'en reste pas moins que, dans bien des cas, on peut déjà comprendre qui va perdre le procès et combien il va payer à la simple lecture du rapport d'expertise. Même si le juge n'est pas tenu par le rapport, celui-ci donne une impulsion capitale à la décision judiciaire. D'où le souhait de la Cour de veiller à ce que l'expert ne se retrouve pas dans une relation ambiguë avec les parties ou l'une d'elles, au motif que celle(s)-ci lui serai(en)t redevables d'honoraires. Ce point est important mais ne constitue cependant pas une caractéristique propre aux experts judiciaires : on pourrait en dire autant du notaire chargé d'une liquidation ou d'un partage. La manière dont le notaire établit les lots aura également une incidence sur la décision ultérieure. L'analogie n'est toutefois pas parfaite, parce que, dans le cas d'un partage, le notaire est supposé procéder à une répartition équilibrée. L'expert est investi d'un pouvoir plus redoutable, puisqu'il est en mesure de donner intégralement raison à l'une des parties. La mise en place d'un régime où toute décision quant au montant et à la charge des provisions et honoraires est prise par le juge est, à cet égard, une bonne mesure. Elle introduit un filtre dans les relations entre l'expert et les parties.
- 5 La Cour insiste également sur le fait que la consignation de la provision ne diminue pas les garanties de paiement des experts. Seule l'insuffisance de la provision pourrait mettre les intérêts des experts en péril. Mais le problème serait identique si la provision était versée directement à l'expert. L'expérience démontre d'ailleurs que, dans le régime antérieur à la réforme, où les experts fixaient eux-mêmes le montant des provisions, il n'était pas rare qu'ils se fassent insuffisamment provisionner, ce qui les exposait au risque de l'insolvabilité des parties. Le régime légal nouveau ne change rien à ce sujet. De même, les possibilités de libération rapide des provisions en fonction de l'avancement de l'expertise limitent la charge pour les experts qui résulterait de l'obligation de financer eux-mêmes la totalité de l'expertise. En réalité, le véritable écueil du nouveau régime est sa lourdeur administrative. L'application concrète de ces dispositions dans la vie de tous les jours ne va pas sans difficultés, mais ce n'est pas inhérent aux dispositions elles-mêmes, mais bien à la manière dont elles sont mises en pratique³.
- 6 La Cour relève que l'introduction d'un barème d'honoraires en matière civile ne remplirait pas les mêmes fonctions que la consignation des honoraires. Un barème éviterait simplement toute discussion concernant l'aspect excessif des

³ P. FRANCOTTE et M. PETRE, « Honoraires *in concreto*... ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué? », in *L'expertise judiciaire: la loi du 15 mai 2007 en pratique(s)*, Actes du colloque tenu à l'U.C.L. le 24 octobre 2008, commentaire de l'art. 972; D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, « La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509^{quater} du Code pénal – Évaluation de la loi et propositions de modifications », in *Les lois de procédure de 2007 ... revisited*, Actes du colloque du Centre Interuniversitaire de Droit Judiciaire du 12 décembre 2008, Bruxelles, La Chartre, 2009, n^{os} 67 et s. (*à paraître*).

honoraires de l'expert. Il ne mettrait pas les experts à couvert contre l'insolvabilité des parties⁴. Il ne fournirait pas non plus de solution au problème de la perte d'indépendance de l'expert, qui deviendrait créancier d'une des parties.

- [7] La Cour condamne le procès d'intention fait par les requérants, qui partent du postulat que les provisions seront consignées ou libérées tardivement. Le régime nouveau ne retarde pas plus le démarrage de l'expertise que le régime antérieur. Au contraire, la mise en route automatique de l'expertise est de nature à assurer une mise en mouvement rapide, parfois même trop rapide, lorsque les parties souhaitent bénéficier d'un délai supplémentaire. Le fait de fixer par jugement un délai précis pour la consignation de la provision limite les retards, alors que, dans le régime antérieur, aucun délai n'était prévu pour le versement de la provision. Les requérants pointent du doigt le risque de blocage de l'expertise si la partie désignée pour consigner ne s'exécute pas dans le délai. Ce n'est pas neuf. Avant la réforme, lorsqu'aucune des parties ne souhaitait provisionner l'expert, l'expertise se retrouvait irrémédiablement bloquée, avec cette difficulté supplémentaire que la jurisprudence et la doctrine majoritaires ne reconnaissaient pas au juge le droit de désigner la partie qui devait verser la provision. À tout le moins, dans le régime actuel, les choses sont plus claires, puisque l'expert peut désigner la partie qui devra procéder à la consignation de la provision. Par ailleurs, la doctrine a relevé différentes pistes qui permettent de sortir de l'impasse⁵.
- [8] Enfin, la Cour donne un avis intéressant sur deux points de la loi nouvelle susceptibles de susciter des controverses. D'une part, elle confirme, au point B.8.2, la faculté de l'expert de différer la poursuite de ses travaux tant que la provision n'est pas consignée. Un petit doute pouvait exister à ce sujet, du fait que la loi nouvelle n'avait pas repris la disposition antérieure qui autorisait l'expert à attendre le versement de la provision. La doctrine considérait toutefois que l'économie de la nouvelle loi et les travaux préparatoires justifiaient le maintien du régime antérieur. Cette position est renforcée par le présent arrêt.
- [9] D'autre part, la Cour tranche, de manière indirecte, la controverse relative à la possibilité pour le juge de dispenser l'expert de la consignation de la provision. Pour rappel, la difficulté provient du libellé de l'article 987, qui dispose que «le juge *peut* fixer la provision». Le terme «peut» indique que le mécanisme n'est que facultatif. Mais qu'est-ce qui est véritablement facultatif? La constitution d'une provision ou sa consignation? Durant les travaux en commission de la Justice, M. Borginon a déclaré à ce sujet: «le texte n'impose pas une obligation mais laisse au juge le choix *d'imposer ou pas une consignation*. Il est cependant *souhaitable que cette consignation soit largement utilisée*, car elle fournit de nombreuses garanties aux parties et c'est pourquoi les articles 29 et suivants

⁴ Le seul secteur dans lequel un barème est appliqué actuellement en matière civile est la sécurité sociale. Dans ce domaine, la garantie des experts provient, non pas de l'existence du barème, mais du fait que les dépens sont systématiquement mis à charge de l'organisme assureur, dont la solvabilité ne peut être suspectée.

⁵ Voy. à ce sujet: D. MOUGENOT, «La rémunération de l'expert. Le régime nouveau», *op. cit.*, n^{os} 12 et s.

règlent précisément cette possibilité»⁶. Cette déclaration paraît indiquer que la consignation est facultative et que le tribunal pourrait en dispenser l'expert, même si c'est déconseillé. En revanche, un autre passage des travaux parlementaires indique que le juge pourrait ne pas ordonner la consignation d'une provision, s'il estime que c'est superflu parce qu'il s'agit d'une petite expertise courante⁷. Cette déclaration donne plutôt à penser que le juge peut très bien ne pas prévoir de provision du tout, parce que l'expertise sera brève et qu'il est inutile de mettre en mouvement le régime assez lourd de la consignation de la provision. Il y a donc une indétermination, si pas une véritable contradiction, dans les travaux préparatoires à ce sujet.

Dans la présente affaire, les requérants avaient expressément visé l'interprétation selon laquelle le juge peut dispenser l'expert de la consignation, ce qui crée, selon eux, une discrimination entre experts, suivant que les juges qui les désignent sont plus ou moins favorables à la consignation de la provision.

La Cour constitutionnelle commence par déclarer qu'«il faut considérer que les hypothèses dans lesquelles le juge ne déterminera pas une provision à consigner seront limitées à des travaux d'expertise dont le coût, la difficulté et la durée ne peuvent, compte tenu de la pratique, qu'être minimes» (pt B.9.2). Cette affirmation est ambiguë, car elle pourrait être invoquée à l'appui des deux interprétations: le fait de «ne pas déterminer une provision à consigner» peut tout aussi bien vouloir dire qu'il n'y a pas lieu à consignation ou qu'il n'y a pas lieu à provision tout court. En revanche, la Cour poursuit de manière plus explicite: «pour le surplus, l'expert pour lequel aucune provision n'aurait été prévue pourra, si les travaux d'expertise se révèlent plus importants que prévu, solliciter ultérieurement du juge la consignation d'une provision et, le cas échéant, sa libération (...)». Cette fois, les choses deviennent plus claires. En effet, cette affirmation n'a de sens que si aucune provision n'a été constituée. Ce n'est que dans cette hypothèse que l'expert pourrait juger opportun de solliciter la consignation d'une provision. Si l'expert, sur dispense du juge, avait perçu directement la provision, il n'irait évidemment pas demander sa consignation ultérieurement. Sur ce point également, la Cour constitutionnelle apporte un éclairage décisif. On peut affirmer que les remous qu'ont pu occasionner les déclarations imprécises des parlementaires à ce sujet sont apaisés. Désormais, hors de la consignation, point de salut!

Dominique MOUGENOT

*Juge au Tribunal de commerce de Mons
Maître de conférences aux F.U.N.D.P.-Namur*

⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51 2549/001, p. 45.

⁷ *Ibid.*, p. 47.